

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Madame Veuve Marie Paulette DELEUIL – Domiciliée 7771 Avenue Trémolière – ANJOU – QC H1K1C5 CANADA ;
Madame Aminthe DELEUIL Epouse CHIOTTI – Domiciliée 13 Boulevard de la Libération – 13700 MARIGNANE ;
Madame MARTIN Yvette Epouse SIBETHAL
Madame MARTIN Monique Epouse BERIDON – Domiciliées Quartier du Brusq – 13170 – LES PENNES MIRABEAU.
Madame BENLIAN Elisabeth – Domiciliée le Tribord – N° 40 – 11430 GRUISSAN
Madame LAPOIRIE Gisèle Epouse BOUTEUIL – Domiciliée à TOURVES (Var)
Monsieur LAPOIRIE Guy – Domicilié 20, Rue des Catalans – 13007 MARSEILLE ;
Madame SEREN Angèle – Domiciliée 4 Boulevard G. Delaustal – 13730 SAINT VICTORET.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides à ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un terrain non bâti sur la Commune de MARIGNANE cadastré quartier des Florides - Section BT N° 25 d'une contenance de 6 657 m² propriété des Consorts DELEUIL - MARTIN – BENLIAN – LAPOIRIE – SEREN, parcelle teintée en jaune sur le plan ci-joint.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 59 300 euros toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES :

ARTICLE 1 - 1

Les Consorts DELEUIL – MARTIN – BENLIAN – LAPOIRIE – SEREN s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole l'amiable un terrain non bâti sur la Commune de MARIGNANE cadastré quartier des Florides - Section BT N° 25 d'une contenance de 6 657 m², moyennant la somme de 59 300 euros toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux.

ARTICLE 1 – 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

ARTICLE 1 – 3

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II – CLAUSES GENERALES :

ARTICLE 2 – 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2 – 2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 2 – 3

Le vendeurs autorisent Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

ARTICLE 2 – 4

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

ARTICLE 2 – 5

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maîtres BONNETTO CAPRA MAITRE, Notaires Associés – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

III – CLAUSE SUSPENSIVE :

ARTICLE 3 – 1

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE

Mme Marie Paulette DELEUIL
Mme CHIOTTI Aminthe
Mme SIBETHAL Yvette
Mme BERIDON Monique
Mme BENLIAN Elisabeth
Mme BOUTEUIL Gisèle
M LAPOIRIE Guy
Mme SEREN Angèle

[illegible]